

Avis de signification sur la personne de Jeffrey Ernest Curran

AVIS D'APPEL, DOSSIER NUMÉRO 111-17-CA

L'Appelante, Sa Majesté la Reine est représentée par le procureur général du Nouveau-Brunswick

La date du jugement est le 7 septembre 2017

Le procès a eu lieu à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick à Moncton

L'accusation était : « le ou vers le 25^e jour d'avril 2016 dans la ville de Moncton, au Nouveau-Brunswick, Jeffrey Curran a commis des voies de fait graves causant des blessures sur la personne de Cory Norris, commettant ainsi un acte criminel, contrairement à l'article 268 du *Code criminel* ».

L'Appelante interjette appel de l'acquiescement en vertu de l'alinéa 676(1)(a) du *Code criminel* sur une question de droit en soi et demandera à la Cour d'accueillir un appel, d'annuler l'acquiescement et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès conformément au sous-alinéa 686(4)(b)(i) du *Code criminel*.

Les motifs d'appel sont les suivants : « Le juge du procès a commis une erreur de droit dans son interprétation et dans l'application des dispositions sur la légitime défense énoncées à l'article 34 du *Code criminel*. »

En vertu d'une Ordonnance de signification indirecte émise par un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick le 31 octobre 2017, la signification du présent avis d'appel entrera en vigueur le 6 décembre 2017.

Vous êtes prié de communiquer avec madame Kathryn Gregory, c.r., Cabinet du procureur général, au 453-2784 ou par courriel à kathryn.gregory@gnb.ca